

Arrêt

n° 285 203 du 22 février 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. AVALOS DE VIRON
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2022, en qualité de tuteur, par X, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 6 octobre 2022 à l'égard de X, de nationalité serbe.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 19 janvier 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en mai 2018.

1.2. Le 19 février 2021, la partie défenderesse lui a délivré une attestation d'immatriculation, valable jusqu'au 19 août 2021.

1.3. Le 16 août 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de reconduire (annexe 38).

1.4. Le 15 septembre 2021, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 6 octobre 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée déclare être arrivée en Belgique le 28.05.2018, munie de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Le 02.12.2020, une fiche de signalement « mineur étranger non accompagné » est rédigée par le Service Droits des jeunes et est envoyée au Service Tutelles. Monsieur [P. C.] est alors désigné comme tuteur légal de [S. S.]. Le 18.01.2021, le tuteur introduit une demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 61/15 de la loi du 15 décembre 1980 auprès de la cellule MINTEH. Suite à l'audition de la jeune qui s'est déroulée le 19.02.2021, elle a été mise sous Attestation d'immatriculation valable jusqu'au 19.08.2021 dans le but de réaliser des recherches supplémentaires pour déterminer la solution durable pour l'intéressée. Le 16.08.2021, le Service MINTEH détermine que la solution durable est un retour au pays d'origine et prend un ordre de reconduire (Annexe 38), notifié au tuteur le 26.08.2021. Celui-ci introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 14.09.2021 tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de reconduire, qui est rejeté dans l'Arrêt 270.806 du 31.03.2022. Notons que l'intéressée doit dès lors obtempérer à l'ordre de reconduire notifié le 26.08.2021 et confirmé par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 31.03.2022.

La requérante invoque la longueur de son séjour et son intégration. En effet, Mademoiselle déclare être arrivée sur le territoire le 28.05.2018, soit il y a plus de 4 ans. Elle déclare avoir développé un ancrage durable et des attaches sociales solides, notamment grâce à sa scolarité. Elle déclare également être une adolescente exemplaire, qu'elle s'intègre parfaitement en Belgique malgré son passé difficile et l'absence de scolarité. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, « une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

La requérante invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire. Elle invoque la présence de sa sœur, Madame [D. S.], et de ses neveux, [D. A.] et [D. A.]. Elle vit chez eux depuis son arrivée en Belgique, elle fournit un certificat de composition de ménage. Elle déclare qu'avec sa sœur et les enfants de celle-ci, ils mènent une réelle vie de famille et sont très interdépendants les uns des autres. Sa sœur s'occupe d'elle comme de sa fille, elle s'occupe de son éducation, de sa scolarité et de son épanouissement. L'intéressée s'occupe de ses neveux comme de ses petits frères et sœurs. Concernant sa vie privée, elle déclare avoir un ancrage durable en Belgique et avoir noué des attaches sociales solides et durables, notamment à l'école. Elle déclare qu'en cas de retour au pays d'origine, elle serait séparée de sa sœur et de ses neveux, avec qui elle vit depuis plus de 4 ans et qui l'ont aidée et vue grandir pendant son adolescence. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018).

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Notons également que dans son appréciation de l'équilibre entre le but légitime visé en matière d'immigration et l'atteinte au droit à la vie privée et familiale qui en résulte, la Cour Européenne des droits de l'homme considère comme important de savoir « si la vie familiale a été créée en un temps où les personnes concernées étaient conscientes que le statut d'immigration de l'une d'entre elles était tel que le maintien de la vie familiale dans l'État d'accueil serait dès le départ précaire. Là où tel est le cas, l'éloignement du membre de famille non-national ne sera incompatible avec l'article 8 que dans des circonstances exceptionnelles » (C.E.D.H. Darren Omoregie et autres c. Norvège, n°265/07 paragraphe 57, 31 juillet 2008 - traduction libre).

La partie requérante invoque l'intérêt supérieur de l'enfant et fait référence aux articles 3 et 9 de la Convention internationale des Droits de l'Enfants comme circonstance exceptionnelle lui permettant d'introduire sa demande de séjour en Belgique. Cependant, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), la partie requérante ne démontre pas en quoi un retour temporaire vers son pays d'origine constituerait une violation de la présente Convention. Notons également que les articles 3 et 9 de la Convention internationale de Droits de l'Enfant, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin (CCE, arrêt n°272.583 du 11.05.2022).

La requérante déclare que sa vie en Serbie était compliquée, au vu de ses difficultés émotionnelles, de sa déscolarisation et des moyens de subsistances faibles et instables de sa mère. Notons premièrement qu'elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, elle se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 nc 97.866). Ensuite, remarquons que l'analyse du dossier administratif démontre que ces éléments, relatifs à sa situation dans son pays d'origine, ont été analysés en profondeur dans la procédure MINTEH. Le service MINTEH a déterminé, après avoir mené une enquête approfondie, que la solution durable pour l'intéressée se trouve dans son pays d'origine. Cet élément n'est donc pas considéré comme une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque sa scolarité en tant que circonstance exceptionnelle. Elle est inscrite à l'école du Campus Saint-Jean de Molenbeek-Saint-Jean et fournit : une attestation d'inscription au DASPA (Dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants) à partir du 01.09.2019, une attestation de fréquentation scolaire pour l'année 2020-2021, une attestation d'admissibilité en 3ème secondaire de qualification, une attestation de réinscription pour 2021-2022, ses bulletins scolaires pour 2020-2021, une attestation du centre PMS pour son projet d'orientation en 3ème secondaire et 8 témoignages de ses professeurs. Le Conseil du Contentieux de Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019).

La partie requérante invoque le fait qu'elle ne sera pas une charge pour les pouvoirs publics car sa sœur, qui bénéficie de revenus suffisants (fournit son contrat de travail à durée indéterminée datant du 03.05.2021), la prend entièrement en charge. Elle ajoute qu'elle est affiliée à la CAAMI, elle fournit l'attestation d'inscription datant du 18.01.2021, et qu'elle dispose donc d'une assurance soins de santé. Remarquons que c'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance

exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

En conclusion, la partie requérante ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Ajoutons que l'intéressée doit obtempérer à l'ordre de reconduire qui a été notifié à son tuteur le 26.08.2021.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ; des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des articles 2, alinéa 2, 3 et 28 de la Convention internationale des Droits de l'enfant (CIDE) ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, du principe de souplesse et de collaboration procédurale, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'autorité de chose jugée ; du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant* ».

2.2. Dans une première branche, après un rappel théorique des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la requérante reproche à l'acte attaqué « *de procéder à une analyse isolée de chaque élément invoqué [...] dans sa demande d'autorisation de séjour* » alors qu'ils « *forment nécessairement un tout, et doivent, par conséquent, être appréhendés dans leur globalité* ». Selon elle, « *en procédant à une analyse séquentielle et non globale des circonstances exceptionnelles invoquées, la motivation de [l'acte attaqué] est inadéquate et viole les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les principes de bonne administration* ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle rappelle qu'elle a invoqué, à l'appui de sa demande d'autorisation au séjour, « *les problèmes de déscolarisation qu'elle a eus en Serbie et la reprise exemplaire de sa scolarité en Belgique depuis l'âge de ses 12 ans* ». Elle expose que si elle devait retourner en Serbie pour y introduire une demande de séjour, « *cela aurait [...] pour conséquence de l'obliger à interrompre son année scolaire qu'elle ne pourrait dès lors mener à terme avec succès alors que dans son pays d'origine elle était déscolarisée* ». Elle rappelle que depuis son arrivée en Belgique, elle a « *réussi à se raccrocher à sa scolarité et ses professeurs ont d'ailleurs attesté de son implication dans le travail qu'elle poursuit, de sa bonne volonté à cet égard et de l'importance de ne pas interrompre cette scolarité* ». Elle reproduit à cet égard plusieurs témoignages émanant de ses professeurs et précise qu'elle les « *avait joint à sa demande de régularisation* » ainsi que dans « *le complément adressé le 25.02.2022 à l'Office des Etrangers* ».

La requérante souligne également qu'elle a fait l'objet d'une procédure MINTEH, à l'occasion de laquelle « *une enquête avait été réalisée en Serbie* » et un rapport a été dressé. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir indiqué que « *le service MINTEH a déterminé, après avoir mené une enquête approfondie, que la solution durable pour l'intéressée se trouve dans son pays d'origine* » alors qu'il « *ressortait de ce rapport que l'enquêteur a pu rencontrer [son] directeur, [sa] professeure et le secrétariat et que ces derniers ont confirmé [son] absence de scolarité régulière, ses bégaiements et [ses] difficultés d'intégration* ». En lui reprochant « *de n'avoir déposé « aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions* » alors que ce rapport d'enquête figurait bien au dossier administratif », la partie défenderesse a, selon elle, « *commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas adéquatement motivé sa décision* », ne permettant pas non plus « *de s'assurer [qu'il a été] tenu compte de l'ensemble des documents figurant au dossier* ».

Elle ajoute que la motivation de l'acte attaqué concernant sa scolarité en Belgique est stéréotypée, insuffisante, « *et ne rencontre en rien les explications avancées [et] attestées par toute une série de documents* ». Elle se prévaut de la jurisprudence du Conseil d'Etat quant à l'obligation scolaire invoquée au titre de circonstance exceptionnelle ainsi que de l'arrêt du Conseil n° 214 364 du 20 décembre 2018

aux termes duquel « *lorsque comme en l'espèce un étranger, qui sollicite une autorisation de séjour, expose dans sa demande les raisons pour lesquelles les études entamées sur le territoire sont constitutives d'une circonstance exceptionnelle, il appartient à la partie défenderesse d'y répondre en précisant, le cas échéant, pourquoi les éléments invoqués à cet égard ne rendent pas impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine* ». Elle affirme que la partie défenderesse « *devait dès lors préciser les motifs pour lesquels le fait d'interrompre sa scolarité et de perdre en conséquence une année scolaire, dans [son] cas précis, ne constituait pas une raison rendant un retour au pays particulièrement difficile* » et que ce constat s'imposait particulièrement en l'espèce, dans la mesure où, dans sa demande d'autorisation au séjour, elle avait solidement étayé son argumentation quant à sa scolarité. Elle invoque encore l'arrêt du Conseil n° 132 623 du 31 octobre 2014, arguant que « *cette jurisprudence s'applique mutatis mutandis en l'espèce* ».

2.4. Dans une troisième branche, après des considérations théoriques sur la notion de vie privée et familiale, la requérante rappelle que lors de l'introduction de sa demande, elle avait expliqué « *qu'elle était arrivée en Belgique il y a plus de 4 ans pour rejoindre sa grande sœur [...] et que depuis l'âge de ses 12 ans elle vivait chez elle avec ses neveu et nièce, ces derniers étant tous de nationalité belge* » et « *qu'après avoir été déscolarisée en Serbie et connu une période de mal-être, sa grande sœur s'est occupée pendant son adolescence [...] de son éducation, de sa scolarité, de son épanouissement et qu'elle la prenait intégralement en charge financièrement puisqu'elle travaille à temps plein et que leur propre mère en Serbie n'a pas suffisamment de moyens financiers* ». Elle soutient également qu'elle avait fait état de son intégration et de sa vie privée avec ses camarades d'école et reproche à la partie défenderesse d'estimer « *non seulement qu'elle ne commet pas d'ingérence dans [sa] vie privée et familiale ou que si ingérence il y a, elle ne serait pas disproportionnée car elle n'impose qu'une séparation temporaire* ». Selon elle, la motivation de l'acte attaqué est à cet égard stéréotypée, insuffisante, « *ne démontre pas [...] que l'Office des Étrangers a effectué une mise en balance des intérêts en présence* », et « *ne permet aucunement de comprendre en quoi [cet acte] ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans [sa] vie privée et familiale [avec] sa sœur et neveu et nièce* » et « *viole l'article 8 de la CEDH* ».

2.5. Dans une quatrième branche, la requérante rappelle qu'elle avait indiqué, lors de l'introduction de sa demande, « *qu'il était [...] de son intérêt supérieur d'enfant mais aussi de l'intérêt supérieur de ses neveu et nièce que sa demande puisse être introduite depuis la Belgique* ». Elle considère que la motivation de l'acte attaqué est à cet égard stéréotypée, insuffisante, et inadéquate. Elle se prévaut des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 2, 3 et 28 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après CIDE), de l'article 22bis de la Constitution et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que son arrivée et sa scolarisation en Belgique à l'âge de 12 ans ainsi que sa vie familiale avec sa sœur et ses neveu et nièce ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas lui permettre « *de comprendre ni comment elle a tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant avant l'adoption de la décision attaquée [...] ni en quoi cet intérêt n'était pas violé en l'espèce* » et conclut « *qu'aucune évaluation sérieuse n'a en effet été effectuée ou elle ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée* ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui

est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans leur chef. Il en est notamment ainsi de sa déscolarisation en Serbie, de sa scolarité en Belgique, de son long séjour, de sa vie familiale avec sa sœur, ses neveu et nièce et de sa bonne intégration. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante, dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Par ailleurs, une telle motivation est adéquate et suffisante en ce qu'elle permet à la requérante de comprendre pour quelle raison sa demande a été déclarée irrecevable.

3.3. S'agissant plus particulièrement de la première branche et du grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser dans leur ensemble et non individuellement les éléments invoqués par la requérante, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que ce grief n'est nullement établi. De plus, le Conseil tient à rappeler que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « marche à suivre » à la partie défenderesse quant à l'examen ou l'appréciation des éléments invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et que cette dernière dispose, à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation.

3.4. S'agissant de la deuxième branche, contrairement à ce que soutient la requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte de sa déscolarisation dans son pays d'origine ainsi que de sa scolarité continue en Belgique. Concernant sa déscolarisation et les problèmes rencontrés en Serbie avant son départ pour la Belgique, la partie défenderesse a suffisamment motivé sa décision en relevant que « *la requérante déclare que sa vie en Serbie était compliquée, au vu de ses difficultés émotionnelles, de sa déscolarisation et des moyens de subsistances faibles et instables de sa mère. Notons premièrement qu'elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, elle se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 nc 97.866). Ensuite, remarquons que l'analyse du Dossier administratif démontre que ces éléments, relatifs à sa situation dans son pays d'origine, ont été analysés en profondeur dans la procédure MINTEH. Le service MINTEH a déterminé, après avoir mené une enquête approfondie, que la solution durable pour l'intéressée se trouve dans son pays d'origine. Cet élément n'est donc pas considéré comme une circonstance exceptionnelle* ».

Force est de constater que la requérante ne conteste pas utilement cette motivation, se bornant à en prendre le contrepied, et à reprocher à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle n'apporte « *aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions* » alors que ce rapport se trouve au dossier administratif. Le Conseil ne perçoit par ailleurs pas l'intérêt de la requérante à cette critique, dans la mesure où ledit rapport est mentionné à plusieurs reprises dans la motivation de l'acte attaqué, ce qui démontre qu'il a bel et bien été pris en considération par la partie défenderesse. En outre, le document intitulé « note de synthèse/ MINTEH », qui figure au dossier administratif, indique « *Solution durable conformément à l'art. 61/14, 2° de la loi du 15/12/1980 : Soit le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales* ». La circonstance que la requérante ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse quant à ce rapport n'est pas de nature à emporter la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation.

Quant à sa scolarité en Belgique, la partie défenderesse a indiqué que « *la requérante invoque sa scolarité en tant que circonstance exceptionnelle. Elle est inscrite à l'école du Campus Saint-Jean de Molenbeek-Saint-Jean et fournit : une attestation d'inscription au DASPA (Dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants) à partir du 01.09.2019, une attestation de fréquentation scolaire*

pour l'année 2020-2021, une attestation d'admissibilité en 3^{ème} secondaire de qualification, une attestation de réinscription pour 2021-2022, ses bulletins scolaires pour 2020-2021, une attestation du centre PMS pour son projet d'orientation en 3^{ème} secondaire et 8 témoignages de ses professeurs. Le Conseil du Contentieux de Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge ». Ce faisant, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle considère que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée. Requérir davantage de précisions quant à la motivation de l'acte attaqué reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. La requérante ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle affirme que la partie défenderesse a pris à son encontre une décision stéréotypée, dans la mesure où cette dernière a bel et bien procédé à un examen individualisé et complet de sa situation. S'agissant des arrêts du Conseil n°132 623 du 31 octobre 2014 et n° 214 364 du 20 décembre 2018, il convient de rappeler qu'il appartient à la requérante, qui se prévaut d'une situation qu'elle estime comparable à la sienne, de démontrer cette comparabilité, ce qu'elle s'est manifestement abstenue de faire en l'espèce.

3.5. S'agissant de la troisième branche, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la requérante au grief, l'acte attaqué n'étant nullement une mesure d'éloignement. En toute hypothèse, force est de constater que le Conseil d'État et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; Conseil, arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Quant à la motivation de l'acte attaqué au regard des éléments de vie privée et familiale de la requérante, le Conseil ne peut à nouveau que constater que l'argumentation de cette dernière, selon laquelle ladite motivation serait stéréotypée et insuffisante, manque en fait. En effet, sa seule lecture fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments de vie privée et familiale invoqués par la requérante et a exposé les raisons pour lesquelles elle estime que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

3.6. S'agissant de la quatrième branche, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment en examinant les motifs tirés de la scolarité et de

la vie familiale de la requérante en Belgique. Elle a valablement indiqué les raisons pour lesquelles cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle. A cet égard, le Conseil rappelle en outre que la partie défenderesse, prenant soin de prendre en compte tous les éléments de la cause, s'est, à plusieurs reprises, référée au rapport rendu par le service MINTEH, lequel a déterminé, comme elle l'a indiqué dans l'acte attaqué « *que la solution durable pour l'intéressée se trouve dans son pays d'origine* ».

La requérante ne conteste pas la motivation de la partie défenderesse quant à ce, autrement qu'en rappelant les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour. Or, ces éléments ont fait l'objet, dans l'acte attaqué, d'une analyse détaillée dont elle reste en défaut de démontrer, *in concreto*, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné.

A cet égard, le Conseil d'État a déjà jugé que « *le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle* » (C.E., arrêt n° 135.903 du 11 octobre 2004). De plus, la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Concernant plus particulièrement le risque de perdre une année scolaire, le Conseil rappelle que « *S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérantes, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle elles prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérantes* » (C.E., arrêt n° 126.167 du 8 décembre 2003).

Par ailleurs, le Conseil rappelle que « l'intérêt de l'enfant », au sens de l'article 22bis de la Constitution, « *n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable, ni partant, que devrait être déclaré recevable un recours qui, à l'estime du juge de l'excès de pouvoir, ne l'est pas* » (CE, Ordonnance non admissible n° 11.908 du 19 avril 2016 ; CE, n° 65754, 1^{er} avril 1997 ; CCE, 26 octobre 2015, n°155 282). Dès lors, en tant qu'il est pris de la violation de cette disposition et de l'intérêt supérieur de l'enfant, le moyen est, en tout état de cause, non fondé.

3.7. Au vu des éléments qui précèdent, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-trois par :

M. M. OSWALD, premier président,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD